

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE UA-POU



DELIBERATION N° 55-2024 du 20 septembre 2024

Accordant une subvention à l'association « ADIE », pour l'exercice 2024.

DATE DE CONVOCATION
03 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
16 septembre 2024

DATE DE LA SEANCE
20 septembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 20 septembre 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	12	17
Abstention	Pour	Contre
0	17	0

VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;

VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

VU la demande de subvention de l'association ADIE ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Présents	
1-	Joseph KAIHA
2-	Georges TEIKIEHUPOKO
3-	Rosita HIKUTINI
4-	Yveline TOHUHUTOHETIA
5-	Evelyne AH-LO
6-	Teahu TEIKITUMENAVA
7-	Sylvie HAPIPI
8-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO
9-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO
10-	Noël TATA
11-	Tetaria HUUTI
12-	Ady CANDELOT

Absents	
1-	Alain AH-LO
2-	Patricia KEUVAHANA
3-	Marietta MOTUEHITU
4-	Isidore HIKUTINI
5-	Marielle KOHUMOETINI
6-	Wildorf TATA
7-	Jacob KAIHA

Procurations	
1-	Alain AH-LO à Teahu TEIKITUMENAVA
2-	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA
3-	Marietta MOTUEHITU à Rosita HIKUTINI
4-	Wildorf TATA à Georges TEIKIEHUPOKO
5-	Isidore HIKUTINI à Evelyne HUUTI

Secrétaire de séance
Georges TEIKIEHUPOKO

ADOPTE :

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention d'un montant d' UN MILLION DE FRANCS (1 000.000 XPF) à l'association « ADIE ».

Article 2 : Le versement de cette subvention sera porté au crédit du compte ouvert dans les livres de la banque SOCREDO sous le numéro :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
17469	00024	20298000000	15

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la commune, compte. 6574 subventions, exercice 2024.

Article 4 : L'association « ADIE » devra fournir à la commune le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour le Maire et par délégation *Le Maire*
Le 1^{er} adjoint au Maire

Georges TEIKIEHUPOKO

Joseph KAIHA

